

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



10179810

MONITEUR BELGE
DIRECTION

- 3 -12- 2010

BELGISCH STAATSBLADE
BESTUUR

TRIBUNAL DE COMMERCE

30 -11- 2010

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

837507457.

Dénomination

(en entier) : **Belgium Horticultural Organisation**(en abrégé) : **BelHOR**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : 1370 Jodoigne, rue Chapelle Stevenaert 151

Objet de l'acte : Constitution

Il ressort d'un acte reçu par le notaire associé Pierre-Charles SIMONART à Tienen le 29 novembre 2010, que:

- ...
1. Monsieur PIERAERTS Jean Paul Honoré Joseph, né à Tienen le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-quatre, domicilié à 1370 Jodoigne, rue de la Chapelle Stevenaert 151.
 2. Monsieur VANDERHOFSTADT Bruno Marie Guy Colette, né à Uccle le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-huit, domicilié à 3320 Hoegaarden, Ernest Ourystraat 35.
 3. Monsieur SLABBYNCK Francis Omer René, né à Vilvoorde le vingt et un mai mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 3110 Rotselaar, Heirbaan 59.

....sont les fondateurs de l'association sans but lucratif "Belgium Horticultural Organisation".

STATUTS

Article 1er - dénomination, siège social, arrondissement judiciaire

L'association sans but lucratif est dénommée Belgium Horticultural Organisation, en abrégé BelHOR.

Son siège social est sis à 1370 Jodoigne, rue Chapelle Stevenaert 151.

Elle dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 2 – membres

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres conseillers. Les droits et obligations des membres, fixés par la loi sur les ASBL, ne s'appliquent ni aux membres adhérents ni aux membres d'honneur ni aux membres conseillers.

Les fondateurs sont membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les membres d'honneurs et les membres conseillers doivent être des personnes physiques.

Les membres effectifs ou adhérents qui sont des personnes morales désigneront un représentant permanent, chargé de les représenter au sein de l'association.

Article 3 – but

L'association a pour but, tant en Belgique qu'à l'étranger:

La participation au développement durable de l'agriculture et/ou l'horticulture et/ou la gestion de l'environnement.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Sont notamment comprises les activités suivantes, aussi bien dans le cadre du monde végétal qu'animal :

• la recherche, l'étude, la promotion, l'acquisition et la transmission rémunérées ou non de tous procédés, techniques ou moyens matériels ou scientifiques en rapport directs ou indirects avec son but ainsi qu'avec les marchés s'y rapportant.

• l'étude, la promotion et l'assistance à la réalisation de projets intégrés, des plus petits aux plus grands, concernant directement ou indirectement l'agriculture, l'horticulture et la gestion de l'environnement durables. Ce inclus la formation par tous les moyens légaux possibles de tous les acteurs concernés par le but de l'ASBL.

Article 4 - admission et sortie

Le conseil d'administration réunissant les 2/3 des voix présentes, décide souverainement de l'admission de nouveaux membres. Ils sont inscrits au registre des membres.

Les candidats membres effectifs doivent être présentés par deux membres effectifs et devront remplir les conditions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

être intéressé directement ou indirectement par le développement durable de l'agriculture, l'horticulture ou la gestion de l'environnement.

oen être soit: un acteur, un observateur, un promoteur, un parraineur ou un financeur.

ouvoloir librement participer activement à l'activité de l'association pour tendre à atteindre son but.

oavoir la connaissance de la langue anglaise. Si le candidat membre effectif est une personne morale, ce sera son représentant permanent qui devra remplir cette condition.

Les candidats membres adhérents doivent être présentés par deux membres effectifs et devront remplir la condition suivante :

être intéressé directement ou indirectement par le développement durable de l'agriculture, l'horticulture ou la gestion de l'environnement.

Aucune cotisation ne sera demandée aux membres d'honneur et aux membres conseillers.

Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation annuelle qui lui incombe, est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre se fait conformément à la loi sur les ASBL.

Le non respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à plusieurs assemblées générales consécutives, les infractions graves à un règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont entre autres des raisons qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Article 5 – assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont celles énumérées dans la loi sur les ASBL.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, au moins une fois l'an, dans le courant du mois de septembre.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale au moins quatorze jours avant celle-ci par lettre ordinaire, courriel ou télécopie. L'ordre du jour est joint à cette convocation ainsi que l'invitation à payer la cotisation annuelle. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter des membres adhérents, membres d'honneur et/ou membres conseillers à l'assemblée générale. Ces membres invités disposent d'une voix consultative mais en aucun cas d'une voix délibérative.

Les décisions de l'assemblée générale sont actées en un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre. Les décisions sont également communiquées par simple lettre aux membres effectifs absents.

Article 6 – conseil d'administration

a) administration interne

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Elles sont nommées à la majorité simple par l'assemblée générale parmi les membres effectifs. La durée de leur mandat est fixée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut en tout temps révoquer les administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Quand il y a parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal de toute réunion, signé par le président et le secrétaire, et inscrit dans un registre.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

b) représentation externe

Outre le pouvoir de représentation générale du conseil agissant en tant que collège, l'association est représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, vis-à-vis de tiers, par le trésorier pour tous actes qui engagent l'association pour un montant inférieur à dix mille euros.

Article 7 – conseil d'administration – répartition des tâches

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 8 – cotisations

La cotisation annuelle des membres effectifs ne peut être supérieure à mille euros.

La cotisation annuelle des membres adhérents ne peut être supérieure à cinq mille euros.

Ces montants peuvent être liés par le conseil d'administration à l'indice santé (base 2004) ou, si celui-ci n'existait plus à l'avenir, à l'indice remplaçant. L'indice de base est celui du mois d'octobre de l'année deux mil dix, c'est-à-dire 113,46.

Article 9 – exercice social

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

Article 10 – affectation du solde de liquidation

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera transmis à une autre personne morale à objet social semblable, qui sera désignée par l'assemblée générale ou, à défaut, par les liquidateurs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Premier exercice social

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le premier exercice social se clôturera le trente juin deux mil douze.

Première assemblée générale annuelle

La première assemblée aura lieu en l'an deux mil douze.

Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux.

Sont appelés à ces fonctions pour une durée indéterminée:

a. Monsieur PIERAERTS Jean Paul Honoré Joseph, prénommé, et

b. Monsieur SLABBYNCK Francis Omer René, prénommé.

Les administrateurs ont désigné en qualité de

☐ président : Monsieur SLABBYNCK Francis Omer René, prénommé.

☐ secrétaire : Monsieur PIERAERTS Jean Paul Honoré Joseph, prénommé.

☐ trésorier : Monsieur PIERAERTS Jean Paul Honoré Joseph, prénommé.

Reprise des engagements conclus au nom de l'association en formation

Les associés déclarent reprendre tous les engagements contractés au nom et pour le compte de l'association durant le temps où elle était en formation, savoir depuis le premier novembre deux mil dix.

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Déposée en même temps: expédition de l'acte constitutif.

Pierre-Charles SIMONART, notaire associé à Tienen